



FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE L'AIDE FAMILIALE POPULAIRE / CSF

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 septembre 1988,
modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 décembre 1994,
ratifiés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 avril 1999,
modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 janvier 2008,
modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 07 février 2014,
modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2017.

Préambule

Au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale, les Associations de l'Aide Familiale Populaire (AAFP), issues des associations familiales ouvrières devenues Confédération Syndicale des Familles en 1959 (CSF), ont été constituées par des familles de travailleurs comme un outil de conquête du Droit à la Santé. Ces AAFP/CSF se sont regroupées en Fédération Nationale à partir de 1954.

Aujourd'hui, la FNAAFP/CSF fédère des AAFP/CSF et des associations d'origines diverses, se reconnaissant dans les présents statuts et dans la charte d'engagement du réseau.

Les associations adhérentes à la FNAAFP/CSF, par la création et la gestion des services d'aide, d'accompagnement, de soins et de services à domicile apportent une aide irremplaçable aux familles et aux personnes et contribuent à leur équilibre et mieux-être par l'intervention de leurs professionnels.

L'action préventive ou curative développée permet de maintenir la cohésion de la cellule familiale, de préserver l'équilibre des enfants et d'accompagner à un retour à la vie normale après des difficultés temporaires. Elle favorise le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées en évitant le placement en établissement, avec les conséquences néfastes que peut comporter un tel déracinement.

Aussi la FNAAFP/CSF se bat pour :

- le Droit des familles à recourir à un technicien de l'intervention sociale et familiale ou à une auxiliaire de vie sociale lors de difficultés durables ou ponctuelles (accompagnement éducatif, aide à la parentalité, maladie, naissances, grossesses pathologiques, fatigue due à la surcharge, séparation des conjoints, etc.),
- le Droit de la Personne Agée et de la Personne Handicapée au maintien à domicile par l'intervention de professionnels qualifiés lorsqu'elle est dans l'incapacité

- temporaire ou permanente de remplir les actes essentiels de la vie courante,
- le Droit à bénéficier de soins à domicile permettant d'éviter l'hospitalisation ou d'en favoriser le retour,
- le Droit à innover en créant de nouveaux services qui peuvent concourir au soutien des familles.

Pour ce faire, la FNAAFP/CSF promeut, au nom de ses adhérents, le Droit à la Formation Professionnelle initiale et continue afin de permettre l'intervention de personnels ayant obligatoirement une formation en adéquation avec les problématiques rencontrées.

La FNAAFP/CSF s'inscrit dans le cadre et l'esprit de la Loi de Rénovation de l'action sociale et médico-sociale du 02 janvier 2002.

En effet, le Droit à la Santé pour tous ne peut se réaliser pleinement que si l'on permet aux usagers eux-mêmes d'intervenir sur tout ce qui touche à leur vie, individuellement mais surtout collectivement.

Dans l'esprit de la CSF, la FNAAFP/CSF souhaite favoriser, dans une démarche d'Education Populaire, la promotion individuelle et collective des familles et des personnes pour une vie sociale meilleure responsable et active, en développant des actions collectives innovantes permettant la mise en relation des personnes pour construire ensemble des actions visant à reprendre du pouvoir sur leur vie...

L'intervention d'un service d'aide à domicile, pour une action durable et efficace, doit nécessairement prendre en compte le contexte social, économique et culturel et placer la famille et la personne au centre du projet avec son histoire, sa réalité et son environnement.

Selon les principes de déontologie de l'aide à domicile, la FNAAFP/CSF est attachée au respect de la personne, de ses droits fondamentaux, de son intimité et de ses choix de vie, ainsi qu'au principe de laïcité selon la loi de 1905.

L'entraide et la solidarité, la bienveillance, l'accompagnement à la prise de responsabilité, sont des valeurs à faire vivre au quotidien, pour lutter efficacement contre l'assistanat.

C'est une des raisons de l'engagement militant de la FNAAFP/CSF qui vise :

- à permettre aux familles et aux personnes d'agir sur leur environnement, et ce, en leur offrant la possibilité d'adhérer à la CSF, syndicat des familles, pour découvrir et répondre collectivement, par l'action, aux problèmes de logement, de pouvoir d'achat, d'éducation des enfants, de consommation, etc. ;
- à démontrer qu'il peut exister une autre forme de gestion que celle basée sur une confrontation des gestionnaires, des salariés, des financeurs et des usagers en favorisant notamment la participation active de tous dans les instances de décision.

La FNAAFP/CSF revendique ainsi son attachement au modèle de l'Economie Sociale et Solidaire.

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DE LA FÉDÉRATION

Article I-1 - Nom de la Fédération

Il est constitué entre les Associations d'Aide Familiale Populaire régulièrement constituées et déclarées et les associations issues d'autres origines, adhérant aux présents statuts, une Union d'Associations intitulée :

"Fédération Nationale des Associations de l'Aide Familiale Populaire/CSF"
(FNAAFP/CSF).

Adhérente à la Confédération Syndicale des Familles (CSF).

Article I-2 - Siège social

Le siège de la FNAAFP/CSF est au 53, rue Riquet 75019 PARIS. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article I-3 - Durée

La durée de la Fédération est illimitée.

Article I-4 - Objet

La FNAAFP/CSF a pour but :

- de grouper les différentes associations gérant des services d'aide, d'accompagnement, de soins et de services à domicile pour définir en commun les orientations politiques ;
- de soutenir et de coordonner leurs efforts ;
- d'assurer leur représentation auprès des instances nationales et internationales de tous ordres ;
- de participer à l'élaboration et à la réalisation de la formation des personnels ;
- de permettre la formation des administrateurs.

Article I-5 - Moyens d'actions

Les moyens d'action sont tous ceux qui seront jugés utiles par le Conseil d'Administration.

Article I-6 - Adhésion et cotisation

Pour adhérer à la Fédération, la demande doit être formulée par le Président de l'Association dûment mandaté par son organe dirigeant (Conseil d'Administration ou Assemblée générale).

L'Association doit s'engager à payer la cotisation prévue à l'article 8 et à respecter les orientations et décisions de la Fédération.

Le Conseil d'Administration de la Fédération a tout pouvoir pour agréer ou rejeter la demande d'adhésion.

Article I-7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd par :

- la cessation d'activité ;
- la démission adressée au Président de la Fédération par le Président de l'association dûment mandaté par son organe dirigeant (Conseil d'Administration ou Assemblée générale) par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- la radiation pour motif grave, et notamment le non-respect des valeurs de la Fédération, par un vote à la majorité absolue du Conseil d'Administration de la FNAAFP/CSF.

Les cotisations restent dues jusqu'au jour de la perte de qualité de membre, au prorata de la cotisation annuelle.

L'Association radiée perd la qualité de membre et ne peut conserver le titre "d'Association d'Aide Familiale Populaire".

Article I-8 - Ressources

Les ressources de la Fédération sont constituées par la cotisation de ses membres, celle-ci étant fixée par l'Assemblée Générale. Aux cotisations peuvent s'ajouter toutes les ressources permises par la loi.

Article I-9 - Autres dispositions

Le Conseil d'Administration rédige un règlement intérieur qui précise les modalités de mise en œuvre des présents statuts.

TITRE II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article II-1 - Composition et rôle

L'Assemblée Générale de la Fédération est composée de représentants des Associations adhérentes à raison d'un délégué pour 5 salariés ou fraction de 5 salariés équivalent temps plein.

Une Association ne peut représenter plus d'une autre Association et à condition que celle-ci la mandate à cet effet par écrit.

Une Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande d'un tiers de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son Bureau est constitué des membres du Conseil d'Administration.

Elle entend et se prononce sur le rapport d'activité. Elle adopte les comptes annuels. Les documents sont envoyés un mois avant la date d'ouverture de l'Assemblée Générale.

Elle ratifie la politique financière mise en œuvre par le Conseil d'Administration de la Fédération. Elle délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour et elle élit les personnes cooptées par le Conseil d'Administration en cours d'année.

Elle vote la politique et le montant de cotisation à la Fédération.

L'Assemblée générale ordinaire élit, pour une durée de 6 ans, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Un rapport sur les comptes ainsi qu'un rapport sur les conventions qui auraient été conclues entre l'association et ses membres ou dirigeants, sont présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire par le Commissaire aux Comptes pour approbation.

Les délibérations sont valables et se prennent à la majorité absolue, quel que soit le nombre total des membres présents ou représentés, sauf dans les cas visés aux articles VII-1 et VI-2 (modification des statuts et dissolution de l'association).

Tous les 3 ans a lieu un congrès qui vote, en plus des prérogatives de l'Assemblée générale, les orientations de la Fédération et le renouvellement des administrateurs (Voir Titre III).

Article II-2 - Vote

A droit de vote le délégué titulaire ou suppléant désigné par le Conseil d'Administration de l'Association à jour de ses cotisations.

Le nombre de voix de chaque Association est de une pour 5 salariés, ou fraction de 5 salariés équivalent temps plein.

Les membres du Conseil d'Administration de la Fédération ont une voix.

TITRE III - CONGRES TRIENNAL

Article III-1 - Composition et rôle

Le Congrès de la Fédération est composé de représentants des Associations adhérentes à raison d'un délégué pour 5 salariés ou fraction de 5 salariés équivalent temps plein.

Une Association ne peut représenter plus d'une autre Association et à condition que celle-ci la mandate à cet effet par écrit.

Le Congrès se réunit tous les 3 ans et chaque fois qu'il est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande d'un tiers de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son Bureau est constitué des membres du Conseil d'Administration.

Le Congrès vote, en plus des prérogatives de l'Assemblée générale, les orientations de la Fédération et le renouvellement des administrateurs.

Les délibérations sont valables et se prennent à la majorité absolue, quel que soit le nombre total des membres présents ou représentés sauf dans les cas visés aux articles VII-1 et VI-2 (modification des statuts et dissolution de l'association).

Article III-2 - Vote

Les modalités de vote sont les mêmes que pour une Assemblée générale (Voir Titre II)

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article IV-1 - Composition

La Fédération est administrée par un Conseil de 15 à 25 membres élus par l'Assemblée Générale.

Pour préserver l'équilibre entre les associations adhérentes ayant une activité différente et tenir compte de l'apport spécifique des diverses composantes des Associations, la répartition souhaitable des postes d'administrateurs doit se faire en respectant un équilibre entre les différents services :

- Famille
- Personnes âgées/personnes handicapées
- Soins
- Autres services

Au sein de chacune de ces catégories, il est souhaitable que les professionnels d'intervention soient au nombre minimum de 2. Il est souhaitable que plus de la moitié des administrateurs ne soit pas salariés des associations adhérentes.

Le Conseil d'Administration peut, en cas de nécessité, fixer la répartition et le nombre de sièges à pourvoir dans les limites du 1er alinéa du présent article.

Les salariés de la FNAAFP/CSF ayant mandat politique sont de droit membres du Conseil d'Administration avec voix délibérative.

Un poste est également réservé de droit pour un représentant désigné par la CSF.

Article IV-2 - Election

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale au scrutin secret.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 6 ans. Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les 3 ans par tirage au sort pour la première fois. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement des administrateurs manquants par cooptation et vote à la majorité absolue. Les membres cooptés ont voix délibérative et leur mandat court jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Article IV-3 - Fonctionnement et vote

Le Conseil d'Administration se réunit autant que nécessaire et au moins 6 fois par an. Il peut également se réunir sur convocation du Président ou encore à la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article IV-4 - Rôle

Sous ces réserves et dans la limite de la capacité donnée par la loi aux Associations déclarées, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus et notamment :

- il fixe le siège de la Fédération Nationale et établit le règlement intérieur, pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts ;
- il crée, s'il y a lieu, des commissions chargées de poursuivre l'étude de questions spéciales ;
- il adopte le budget, approuve les comptes annuels et gère les biens de la Fédération Nationale ; d'une façon générale, il reçoit les fonds, détermine leur emploi, fixe les dépenses et règle les sommes dues ;

Article IV-5 - Action en justice

La Fédération Nationale est représentée en justice, auprès des Administrations, des Pouvoirs Publics, de tous organismes publics ou privés et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou tout autre de ses membres que le Conseil d'Administration désigne spécialement à cet effet.

TITRE V - BUREAU

Article V-1 - Composition

Le Bureau est composé au maximum de 12 membres. Parmi ces membres :

1. sont élus, après l'Assemblée générale, par le Conseil d'Administration :
 - un Président,
 - un ou deux Vice(s)-Président(s),
 - un Secrétaire,
 - un Trésorier,
 - éventuellement un Trésorier adjoint et un Secrétaire adjoint.
 - d'autres membres
2. Sont membres de droit avec voix consultative : l'ensemble des salariés ayant un mandat politique.

Article V-2 - Fonctionnement et vote

Le Bureau se réunit entre chaque conseil d'administration et autant de fois que nécessaire sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article VI-1 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou des 2/3 des membres ; dans ce dernier cas, la proposition de modification doit parvenir au Conseil d'Administration un mois au moins avant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire formée par la réunion des Associations adhérentes doit représenter au moins un tiers du nombre total des voix dont dispose l'ensemble des Associations. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix représentées.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article VI-2 - Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération Nationale et convoquée spécialement à cet effet doit représenter au moins la moitié du nombre total des voix dont dispose l'ensemble des Associations adhérentes.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix représentées.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des suffrages

exprimés.

Article VI-3 - Conséquences de la dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération Nationale. Elle attribue l'actif net à La CSF.

TITRE VII - RÉALISATION DES FORMALITÉS PRESCRITES PAR LA LOI

Article VII-1 - Déclarations, publications et autres formalités

Pour faire toutes déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toute délibération du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

TITRE VIII - FEDERATION REGIONALE

Article VIII-1 - Dénomination et composition

Les associations adhérentes à la fédération nationale peuvent se regrouper au niveau inter-régional ou régional.

Ces regroupements portent le nom de Fédération Régionale des Associations de l'Aide Familiale Populaire (FRAAFP/CSF).

Seules les associations adhérentes à la FNAAFP/CSF présentes dans le périmètre de la Fédération régionale en sont membres.

Le Conseil d'administration définit les conditions de fonctionnement des Fédérations régionales ainsi que les moyens financiers de ces dernières.

Article VIII-2 - But

Les associations adhérentes se regroupent en fédérations régionales pour :

- Définir ensemble des orientations politiques et des projets communs en conformité avec les orientations de la Fédération Nationale et en lien avec l'Union Régionale de la Confédération Syndicale des Familles, lorsqu'elle existe.
- Assurer la représentation et la reconnaissance à l'échelon territorial pertinent, des valeurs et des intérêts des associations.
- Assurer la communication, auprès des instances territoriales pertinentes, des orientations de la fédération nationale.
- Rechercher des moyens pour développer la formation et la qualification des salariés et des membres des conseils d'administration.
- Mutualiser des moyens humains et matériels concourant à un meilleur développement de leurs services.
- Harmoniser les actions de leurs services en termes de qualité et de pratiques, en particulier dans le domaine de la formation professionnelle.
- Soutenir et coordonner les services en termes, d'image, de communication et de développement.
- Développer des outils et des actions de communication permettant de proposer un travail partenarial à des associations de la région.

Article VIII-3 - Pouvoir et représentation à l'Assemblée Générale de la FNAAFP/CSF

Les Fédérations régionales n'ont pas de pouvoir de représentation des associations lors de l'Assemblée Générale de la Fédération nationale.

Article VIII-4 - Ressources

Au-delà des financements propres que pourraient se constituer les Fédérations régionales, la Fédération Nationale participe au financement des frais de fonctionnement des Fédérations régionales selon des modalités fixées par le Conseil d'Administration de la Fédération Nationale.